



Association OSONS !
Guichet des associations
19 rue de la chaussée
35400 Saint Malo

Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
81 boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté préfectoral n° 45071 portant antériorité au régime de l'enregistrement et encadrant les principaux enjeux liés à l'exploitation de six magasins portuaires par la société TIMAC AGRO FRANCE, situés Chaussée des Corsaires sur la commune de Saint-Malo.

Saint-Malo, le 3 mai 2026

Monsieur le préfet

Par arrêté n° 45071 du 9 mars 2026, vous avez décidé d'appliquer le régime de l'article L513-1 du code de l'environnement à l'exploitation des magasins du port de Saint-Malo n° 31, n° 32, n° 33, n° 34, n° 35, n° 36 d'une surface totale de 14 484 m² situés Chaussée des Corsaires sur les parcelles CR52, CN 37,39, 42, 125, 127, 128, 130, 131, 132,133, 134, 135, 138 et 139 du cadastre de Saint-Malo.

En nous basant sur les dates de référence citées par l'arrêté n° 45071 du 9 mars 2026 (pour les magasins 34 et 35), nous inscrivons nos écrits dans le cadre de la réglementation issue de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et leurs textes modificatifs.

Ce régime particulier dit de « l'antériorité ou du droit acquis » permet aux installations existantes de continuer leurs activités en cas de modification de la nomenclature des installations classées ou de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit, utilisés ou stockés. Pour cela, ce régime exonère l'exploitant des démarches et procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues lors de la création d'une installation relevant de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

En revanche, quatre conditions sont requises pour son application :

- Une condition de délai précisée par l'article L513-1 ;
- La fourniture de renseignements précisés par l'article R513-1 et R513-2 ;
- L'adressage au préfet de ses renseignements ;

- et depuis 2016 l'utilisation d'un modèle type de déclaration.

La lecture de l'arrêté n° 45071 du 9 mars 2026 montre que ses conditions ne sont pas remplies :

Magasins n° 34 et n° 35

La condition de délai précisée par l'article L513-1

La rubrique des installations classées n° 2517 « **Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques** » a été créée par le décret 96-197 du 11/03/1996. Les documents cités dans l'arrêté n° 45071 du 9 mars 2026 pour répondre aux conditions d'information du préfet prévues par l'article R513.1 du code de l'environnement sont de douze et quatorze années antérieures à la création de la rubrique 2517 des installations classées. Ils ne peuvent être valablement considérés comme répondant au délai d'un an « **calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.** »

Les renseignements obligatoires précisés par l'article R 513-1

Nous disposons du premier document, relatif au magasin 34, et nous constatons que les informations obligatoires, relatives à la nature et au volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée, ne sont pas mentionnés.

Nous ne disposons pas, pour l'instant, du second document cité relatif aux magasins n° 34 et n° 35, mais ce qui est certain, c'est qu'il ne pouvait citer, douze années avant sa création, la rubrique 2517 dans laquelle l'installation doit être rangée.

La communication au préfet de ses renseignements

Nous disposons du premier document, relatif au magasin 34, et nous constatons que l'exploitant n'a pas adressé de renseignements sur l'installation existante au préfet. La simple approbation d'un bail portuaire, pour marchandise en transit, indépendant de la réglementation des installations classées ne répond pas aux exigences de transmission au préfet dans le cadre d'une réglementation quasiment inchangée depuis le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Nous ne disposons pas, pour l'instant, du second document cité relatif aux magasins n° 34 et n° 35, mais l'objet cité ne semble pas en rapport avec l'application du code de l'environnement.

Pour les raisons ci-dessus, nous estimons que votre application des dispositions des articles L513-1, R 513-1 et R513-2 du code de l'environnement est illégale en ce qui concerne les magasins n° 34 et n° 35, qui représentent une superficie totale de 6350 m².

Magasins n°31, n°32, n° 33 n°36

Par ailleurs, concernant les magasins n°31, n°32, n° 33 n°36, d'une superficie combinée de 8134 m², vous ne fournissez aucune preuve de déclaration et pourtant, nous constatons, à la lecture de votre arrêté n° 45071 du 9 mars 2026, que vous considérez que l'exploitation par Timac Agro des six bâtiments pour une

surface de 14 484 m² aurait été déclarée avant la création de la rubrique 2517 par décret 96-197 du 11/03/1996.

Dans ce cas, à quelle(s) date(s) ces quatre magasins ont-ils été intégrés dans l'installation, l'ont-ils été en une seule ou en plusieurs fois.

La lecture de l'arrêté n° 45071 du 9 mars 2026 ne donne aucune information en relation avec ces quatre magasins. :

- ☐ Ni démarches à la suite de la création de la rubrique 2517 des installations classées par le décret 96-197 du 11/03/1996
- ☐ Ni démarches à la suite de la modification des seuils relatifs à l'autorisation, l'enregistrement, ou la déclaration par le Décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées.
- ☐ Ni démarches dans le cas d'une extension de l'exploitation en place par adjonction des magasins n°31, n°32, n° 33 et n°36 aux magasins n° 34 et n°35

Nous considérons impossible de considérer que des documents inappropriés, antérieurs à la réglementation et ne traitant pas de l'intégralité d'une installation classée puissent justifier l'application de l'article L513-1 du code de l'urbanisme.

Pour les raisons ci-dessus, nous estimons que votre application des dispositions des articles L513-1, R 513-1 et R513-2 du code de l'environnement est illégale en ce qui concerne les magasins n°31, n°32, n° 33 n°36, qui représentent une superficie totale de 8134 m²

En conclusion de cette partie

Le Code de l'environnement organise précisément les conditions dans lesquelles une installation classée, ou devant l'être, peut obtenir le bénéfice des droits acquis. Aucune de ses conditions n'est réunie pour justifier l'arrêté n° 45071 du 9 mars 2026.

Dans ce cas, le dépôt d'un dossier d'enregistrement et l'application de l'Arrêté du 10/12/13 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* », s'imposent contrairement à l'avis de vos services.

Sur les variations de Timac Agro à propos du classement de cette activité.

Des investigations plus poussées nous permettent désormais de disposer de documents relatifs à une AOT constitutive de droit entre la Région et le Groupe Roullier datant de 2019. Ces documents comportent plusieurs éléments importants qui prouvent que Timac-Agro ne considérait pas ces six bâtiments de stockage comme une installation classée à déclarer ou qu'elle ne voulait pas les considérer comme tels.

Le 25 avril 2019, un acte devant notaire, et portant sur une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels d'une partie des magasins déjà objets de mise à disposition, est signé par le représentant de la Région Bretagne, la CCI gestionnaire du port et La Compagnie Financière et de Participation Roullier représentante de Timac-Agro.

Ce document comporte une déclaration du bénéficiaire indiquant que l'activité dans les magasins ne relève pas du régime des déclaration et autorisation relatives à l'application de la réglementation des installations classées. Déclaration qui permet au bailleur d'ignorer ses responsabilités en matière d'accueil d'une telle installation dans ses bâtiments et au preneur de ne pas avoir à rendre compte de son activité.

Est-ce une erreur, un hasard ?

Une vérification des sites français de Timac-Agro montre que le site du Tréport (depuis le 11/02/2009), le site de Voisey (depuis le 29/06/2009), le site de Tonnay-Charente (depuis le 02/12/2008) et le site de Saint-Malo ZI (depuis le 20/01/2010) relèvent de la rubrique 2517.

En 2019, Timac-Agro et son représentant La Compagnie Financière et de Participation était donc en pleine connaissance des éléments de la réglementation lorsque l'acte notarié a été signé.

En 2021, deux ans plus tard, la découverte de cette installation en défaut de classement, est le fait de l'experte judiciaire nommée par le juge des référés de Saint-Malo le 2 juillet 2020. Dès lors, les positions changent et l'exploitant indique opportunément que l'installation était connue de l'Etat et tombe sous le coup de l'antériorité.

La sécurité et la protection de l'environnement

Au-delà de l'aspect administratif, nous avons une idée assez précise des conditions dans lesquelles cette installation classée non déclarée, a été exploitée. En effet, un procès-verbal de constat réalisé par voie d'huissier en présence des représentants de Timac-Agro a été dressé à l'occasion de l'attribution de l'AOT signée le 25 avril 2019. Après presque 40 années d'occupation par Timac-Agro, le clos et couvert n'est plus assuré, les bâtiments sont sans fermeture, les structures en béton sont dégradées, les toits percés et des infiltrations existent aux pieds des murs et les gouttières ne sont pas toujours raccordées...

Par ailleurs, ce n'est qu'en 2019, à l'occasion du procès-verbal de l'huissier que la question de l'évacuation des eaux est évoquée, pour deux bâtiments sur six et dans des conditions minimalistes. A noter que, malgré le constat d'infiltrations dans les bâtiments, comme en 2019, le rapport des inspecteurs des installations classées du 03/12/2025 n'évoque quasiment pas la destination des eaux et ne vérifie pas la nécessité ou l'existence de convention de rejets.

Les bâtiments sont pourtant situés sur le port chimiquier de Bretagne, Saint-Malo, qui stocke le minerai de phosphate dans des bâtiments non surveillés et en mauvais état, il est le seul dont les sédiments sont pollués au cadmium.

Aucun constat sérieux de la conformité des mesures de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux pluviales, ou par les écoulements provenant des matières premières entreposées, parfois à même le sol dans des bâtiments non fermés, ou par les opérations de nettoyage n'a été réalisé au regard des

dispositions prévues pour les installations classées à la rubrique 2517. De même aucun constat des mesures de lutte contre les émanations provenant de ces matières premières entreposées dans des bâtiments ouverts et perméables n'a été réalisé.

Enfin les dispositions de l'Arrêté du 10/12/13 « *relatif aux prescriptions générales applicables* » aux installations relevant de la rubrique 2517 comportent des dispositions constructives, solidité des murs, réaction au feu... Ces éléments ne peuvent pas être négligés dans un port qui, outre le stockage de centaines de tonnes d'acide divers, est le lieu de débarquement de nitrate d'ammonium.

En 2019, la Région, nouvelle responsable du port, signe un acte notarié pour accueillir une activité non classée dans plus de 13000m² de bâtiment, trompée à l'insu de son plein gré... En 2021, les services de l'État laissaient entendre qu'ils découvriraient la nature de l'activité qu'ils n'avaient jamais contrôlée en quarante ans d'activité. En 2026, un arrêté préfectoral constate une antériorité qui permet d'exonérer l'exploitant des règles en vigueur pour une installation classée à la rubrique 2517. Dans ces conditions, sans même évoquer les questions de pollution, comment considérer que la sécurité globale sur le port de Saint-Malo est assurée si chaque installation ne respecte pas la réglementation propre à son activité. A l'échelle du port ces « dérogations » sont-elles connues et prises en compte pour mesurer les interactions entre les différents dangers provenant des activités, qui peut le croire ?

Conclusion

Nous demandons le retrait de l'arrêté préfectoral n°45071 du 9 mars 2026 et la mise en place d'une procédure d'urgence pour vérifier cette exploitation au regard de l'arrêté du 10/12/13 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Nous rappelons que l'exploitation sans autorisation d'une installation classée est illégale et que ses conséquences sur l'environnement, comme le danger représenté par celle-ci relèvent de poursuite devant les tribunaux.

Pour Osons !

Alain Guillard